MAF → CB → MAF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DPE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 DÉC 1999

ordonnant l'apposition de scellés sur les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois de la société OTTENWAELDER à CHÂTENOIS

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 24, et le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996, mettant en demeure la société OTTENWAELDER de régulariser la situation administrative de son établissement et lui prescrivant des dispositions conservatoires applicables aux installations classées exploitées sans autorisation à CHÂTENOIS,

VU le procès verbal du 23 juillet 1997 de l'inspecteur des installations classées constatant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation sans l'autorisation requise et le non-respect de l'arrêté de mise en demeure en date du 10 octobre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997, ordonnant à la société OTTENWAELDER à CHÂTENOIS la suppression de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois,

VU le procès verbal du 29 octobre 1999 de l'inspecteur des installations classées constatant la poursuite du fonctionnement de l'installation malgré une mesure de suppression,

VU le rapport du 10 décembre 1999 de la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier de demande d'autorisation et qu'aucune étude d'impact n'a été présentée permettant d'établir :
- l'impact possible du fonctionnement des installations sur les eaux souterraines,
- la connaissance de l'usage des eaux souterraines en aval des installations,
- les dispositions de prévention en cas d'écoulement accidentel ou d'incendie,
- les dispositions relatives à la gestion des déchets (stockage, élimination...),
- le bien fondé des aménagements réalisés,

et qu'en conséquence la poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement du bois en méconnaissance de son impact sur l'environnement ne peut être indéfiniment poursuivie,

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions édictées à l'article 24 de la loi n°76-663 susvisé permettant au préfet de faire procéder à l'apposition de scellés sur une installation maintenue en fonctionnement en infraction à une mesure de suppression,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est ordonné **l'apposition par un agent de la force publique de scellés** interdisant l'utilisation de l'installation de traitement du bois de la société OTTENWAELDER dont le siège social et les installations sont situées : Route de Sainte-Marie aux Mines 67730 CHÂTENOIS.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès leur notification à l'exploitant.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société OTTENWAELDER.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
le Maire de CHÂTENOIS,
le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN * STRASBOURG *

Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.